

Titre : bons d'achat et rappel prime pouvoir d'achat

ATTRIBUTION DE BONS D'ACHATS NON SOUMIS A COTISATIONS SOCIALES A L'OCCASION DES FETES DE NOEL Le plafond annuel des chèques cadeaux est étendu à 250 euros pour Noël

Ce mercredi 24 novembre 2021, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie a annoncé le relèvement du plafond d'exonération des chèques-cadeaux à 250€ (contre 171€) pour les fêtes de fin d'année.

Les cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés par le Comité Social et Economique ou directement par l'employeur sont par principe soumis aux cotisations sociales.

Toutefois, l'Urssaf admet en application de tolérances ministérielles que, sous certaines conditions, ce type d'avantages soit exonéré du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Aussi si vous octroyez à chacun de vos salariés un bon d'achat de 250€ à l'occasion des fêtes de Noël 2021 et que vous n'avez pas octroyé de bons d'achat ou effectué de cadeaux à vos salariés au cours de l'année 2021, alors le bon d'achat sera exonéré de cotisations sociales à hauteur de 250€.

Attention : Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, le bon d'achat sera soumis aux cotisations sociales et à défaut votre entreprise sera passible d'un redressement en cas de contrôle URSSAF.

Cette note d'information n'est pas exhaustive et des bons d'achats & cadeaux supplémentaires peuvent être octroyés aux salariés sans être soumis à cotisations à condition de respecter des dispositions et événements strictement prévus par la législation.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations sur le sujet, vous trouverez ci-dessous un lien vers le site de l'URSSAF :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-prestations-liees-aux-activi/les-prestations-non-soumises-a-c/lattribuion-de-cadeaux-et-de-bo.html>

Toute l'équipe de VIP SOCIAL est à votre entière disposition !

RAPPEL : SI VOUS N'AVEZ PAS ENCORE VERSÉ DE « PRIME MACRON » A VOS SALARIES : IL EST ENCORE TEMPS !!!!

- **Comment la prime peut-elle être mise en place ?**
 - Sur décision unilatérale de l'employeur (nous pouvons vous assister)
 - Ou par accord d'entreprise ou de groupe.

La prime ne peut pas se substituer à des augmentations de rémunération, à des primes contractuelles ou à des usages en vigueur dans l'entreprise.

- **Qui peut bénéficier de cette prime exonérée ?**

- **L'exonération s'applique aux salariés dont la rémunération est inférieure à 3 fois le SMIC annuel ;**
- L'exonération est réservée aux salariés liés par un contrat de travail à la date de versement de la prime (également aux intérimaires) ou à la date de dépôt de l'accord d'entreprise ou de signature de la décision unilatérale. **Elle ne joue ni pour les dirigeants sans contrat de travail, même affiliés au régime général de la sécurité sociale, ni pour les stagiaires. Donc les gérants, présidents directeurs généraux, etc... ne peuvent bénéficier de l'exonération sociale et fiscale afférente.**
- **Comment la prime est-elle répartie entre les salariés ?**
- L'accord ou la décision unilatérale fixe les conditions d'attribution de la prime ;
- La prime ne peut pas être octroyée arbitrairement à tel ou tel salarié et doit répondre à une logique de répartition. La prime peut être octroyée de façon identique à tous les salariés ou proportionnellement à :
 - La rémunération ;
 - La classification ;
 - La durée du travail...

La prime peut également être modulée selon les bénéficiaires en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19. A noter, cette prime n'est pas seulement réservée aux salariés qui se rendent sur leur lieu de travail. Elle peut aussi être octroyée au personnel en télétravail ou en arrêt pour garde d'enfant lors du confinement.

- **Quel est le montant maximum exonéré ?**

Le montant maximal défiscalisé et exonéré de cotisations et contributions sociales est de 1 000 € dans les entreprises sans accord d'intéressement.

Mais il peut être porté à 2 000 € dans les cas suivants :

- Mise en œuvre d'un accord d'intéressement au plus tard à la date de versement de la prime.
- Accord d'entreprise l'engageant formellement à des actions de valorisation des « travailleurs de deuxième ligne »

- **Quand doit-être versée la prime ?**

La prime doit être versée au plus tard le 31 mars 2022.